

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°2006-206-6 daté du **25 juillet 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **M.R. Equipement**,. pour son site de la rue de **Quimper à Mulhouse**,
prescriptions complémentaires
(Codificatif, remise à jour des prescriptions et nouvelles prescriptions)

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65823 du 9 mars 1981 (notifié en son temps à la société MANURHIN/ Mulhouse) autorisant l'exploitation sur le site de la rue de Quimper de diverses activités classées dont notamment : chaudronnerie-tôlerie, chauffage par fluides caloporteurs, travail des métaux, traitements de surfaces, et diverses activités relevant du régime de la déclaration comme notamment emploi de matières abrasives, charge d'accumulateurs, atelier de travail du bois, installations de combustion, traitement thermique, dépôt de gaz, emploi de liquides halogénés, emploi de liquides inflammables, emploi de résines, trempes et recuit, installations de compression, application et séchage de peintures, ...
- VU** l'arrêté préfectoral n°85906 du 25 septembre 1987 (notifié en son temps à la société MATRA MANURHIN DEFENSE/ Mulhouse autorisant la poursuite des activités sur le site de la rue de Quimper, mettant à jour les activités du site, et autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de conteneurs, ainsi qu'un local d'encartouchage et un dépôt d'explosifs,
- VU** les déclarations de la société MR Equipement des 16 mai 1990, 25 mars 1992 et 29 avril 1997 relatives aux exploitants présents du site MATRA MANURHIN, et sur le partage des activités,
- VU** la lettre préfectorale du 30 octobre 2000 rappelant à MR Equipement que l'exploitation de l'établissement est réglementée par les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1987 et 9 mars 1981, et rappelant notamment que toute modification apportée aux installations doit préalablement être portée à la connaissance du préfet,

- VU** l'arrêté préfectoral n°010011 du 8 janvier 2001 (prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une ESR),
- VU** la lettre préfectorale du 25 mars 2001 prenant acte de la diminution de l'activité de traitement de surfaces,
- VU** la lettre préfectorale du 18 juin 2001 prenant acte de l'arrêt définitif de l'utilisation de fluide caloporteur et de la mise en exploitation d'une petite activité de peinture,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11-2 du 11 janvier 2006 (prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines),
- VU** la demande présentée en date du 25 avril 2006 (dépôt en préfecture le 26 avril 2006), par la société MR Equipement dont le siège social est rue de Quimper à Mulhouse en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses activités à Mulhouse (diminution des seuils d'activité, remise à jour des activités exploitées, nouvelle localisation des activités au sein des bâtiments, rapprochement des tiers,...), et de diminuer les terrains affectés à ses activités (déclaration de cessation partielle d'activité avec libération de terrains),
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, daté du 6 juin 2006,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du jeudi 29 juin 2006, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou eu la possibilité d'être entendu,
- CONSIDÉRANT** que les activités que la Sté MR Equipement souhaite poursuivre sur son site de la rue de Quimper à Mulhouse sont administrativement en règle,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les normes d'émission des rejets de la chaufferie et le contrôle de ces rejets, les débits limités d'eau de refroidissement et le contrôle de ces rejets, l'absence de rejet d'eaux de process, la gestion des déchets, les nouveaux seuils d'émissions sonores, les dispositions en terme de surveillance, les dispositions constructives pour limiter le transfert de risques vers les tiers, les mesures de détection incendie et les moyens d'extinction disponibles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers de demande d'autorisation, et ceux fixer en prescriptions complémentaires dans le présent arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- CONSIDÉRANT** que les modification d'exploitation et de localisation des activités, même si elles constituent une modification notable des éléments des divers dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, ont été examinées par l'exploitant et n'induisent pas de modification notable en terme d'impact et de risques, pour l'environnement et les tiers, compte tenu des mesures proposées par l'exploitant et des prescriptions imposées par le présent arrêté, et qu'en conséquence la demande peut être instruite par le biais d'une procédure sans enquête publique,
- CONSIDÉRANT** le diagnostic initial- Evaluation Simplifiée des Risques, du site MATRA MANURHIN EQUIPEMENT (rapport ICF Environnement – projet 22240 – Décembre 2002),
- CONSIDÉRANT** l'étude hydrogéologique (rapport ICF Environnement – NAM/ 05/083 révision 0 - janvier 2006), complétée d'un plan d'implantation révisé du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, transmis le 9 mars 2006 (et annexé au présent arrêté),
- CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 21 juillet 2006, suite aux observations formulées par l'exploitant, dans un courrier daté du 11 juillet 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société MR Equipement, dont le siège social se situe 15 rue de Quimper, B.P.2119, 68060 Mulhouse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de travail mécanique de métaux, local et dépôt pyrotechniques, sur le site cité précédemment.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	550	kW
Installation de combustion (2 chaudières au gaz dont une de secours) de puissance unitaire 4,6 MW	2910-A2	D	4,6	MW
Installation de compression et réfrigération (3 compresseurs de 45 kW)	2920-2b	D	135	kW
Traitement de surfaces (chimique- électrolytique) ✓ 505 l de bains de traitement (dégraissage, brunissage, décapage, ✓ 535 l de bains de rinçage mort	2565-2b	D	1040	l
Stockage de poudre et autres produits explosifs (amorces, cartouches) et local d'encartouchage : ✓ dépôt : 1400 kg ✓ local d'encartouchage : 50 kg	1311-3	D	1450	kg
Nettoyage et dégraissage de pièces (3 fontaines à solvant de 200 l unitaire)	2564.2	D	600	l

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, et plus particulièrement le dossier de modification des conditions d'exploitation du 25 avril 2006 susvisé.

Plus particulièrement :

✓ s'agissant des terrains et locaux sur lesquels la Sté MR Equipement a une responsabilité Installations classées au titre de la cessation d'activité et de la remise en état :

- les terrains correspondant aux parcelles 52, 55, 56, 57, 58, 66, 68 et 67 de la section LS et aux parcelles 404, 406, 405, 233, 272 et 275 de la section IR du ban communal de Mulhouse, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté,
- les locaux, bâtiments et dépendances situés sur ces terrains.

✓ s'agissant des terrains et locaux qui sont techniquement exploités par la Sté MR Equipement :

- les locaux et bâtiments situés sur les parcelles 404 et 66 (section cadastrale LS) sauf la partie du bâtiment 330 (voir plan des bâtiments joint en annexe du présent arrêté) occupée à la date de rédaction du présent arrêté, par les sociétés SECURITAS et KOMAX, et séparée de la partie du bâtiment occupée par la Sté MR Equipement, par des murs coupe-feu 2h dont les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu 1 à fermeture automatique.

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n°65823 du 9 mars 1981 (notifié en son temps à la société MANURHIN/ Mulhouse),
- ✓ arrêté préfectoral n°85906 du 25 septembre 1987 (notifié en son temps à la société MATRA MANURHIN DEFENSE/ Mulhouse),
- ✓ arrêté préfectoral n°010011 du 8 janvier 2001 (prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une ESR),

- ✓ arrêté préfectoral n°2006-11-2 du 11 janvier 2006 (prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines),

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les divers dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modification des conditions d'exploitation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

Compte tenu du fait que les activités sont déjà en exploitation, le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et éventuellement la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphères des buées, des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants ou toxiques, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
1 conduit de rejet (2 installations de combustion au gaz, dont 1 en secours)	22	5

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place, si nécessité en est faite.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les éventuels produits en vrac sont stockés dans la mesure du possible dans des espaces fermés en prenant des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) pour éviter les envois.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode de mesure
chaufferie au gaz naturel (débit 12 000 m ³ /h)	oxyde de soufre (en eq. SO ₂)	35	0,42	XPX 43310 FDX 20351 à 355
	Oxyde d'azote (en eq. NO ₂)	150	1,8	NFX 43018 NFX 43009
	poussières	5	0,06	NFX 44052

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume. (combustible gaz).

Par ailleurs, et s'agissant de l'utilisation de solvants (fontaines, ...) au sein des activités :

- ✓ la quantité de solvants consommés sera inférieure à 1 tonne/an (en conséquence pas de mise en place d'un plan de gestion de solvants, pas de valeur limite d'émission, pas de taux de limitation des émissions diffuses (art.6.2 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif à la rubrique n°2564 : nettoyage, dégraissage,.. pour les installations relevant du régime déclaratif),

✓ la quantité globale de solvants consommés à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou de solvants halogénés étiquetés R40 sera inférieurs à 1 tonne/an (en conséquence pas de valeur limite d'émission, pas de taux de limitation des émissions diffuses (art.6.2 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif à la rubrique n°2564 : nettoyage, dégraissage,.. pour les installations relevant du régime déclaratif),

✓ l'exploitant remettra au préfet, **dans le délai de 1 mois**, un état récapitulatif des solvants employés et consommés au sein de l'établissement. Cet état précisera :

- la quantité annuelle de solvants consommés,
- si les solvants utilisés présentent les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou de solvants halogénés étiquetés R40. Dans l'affirmatif la quantité annuelle de ces solvants consommés sera précisée,
- si les solvants consommés au sein de l'établissement contiennent des substances visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Rejets de la chaufferie	débit	triennale
	oxygène	
	oxydes de soufre	
	oxydes d'azote	
	poussières	

La cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques est équipée de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le prochain contrôle devra être réalisé **avant le 31 décembre 2006**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetés.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 400 m³.
- Il n'y a aucune utilisation d'eau de process.
- L'exploitant est actuellement autorisé à prélever l'eau dans la nappe au droit du pompage référencé 413-6-218 (voir plan en annexe) de la manière suivante :

En période normale :

- d'un volume annuel maximal de : 15 000 m³
- d'un débit instantané maximal de : 15 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 50 m³

En période de sécheresse (seuil de crise*) :

- d'un débit instantané maximal de : 0 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 0 m³

** Le passage de la période normale aux situations critiques ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus.*

L'eau pompée dans la nappe sera exclusivement utilisée comme eau de refroidissement.

La réalisation du forage en nappe est telle qu'elle permet de prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau public ou privé et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction public ou privé contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - Arrêté Ministériel du 02 février 1998)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. **Dans un délai de 6 mois** l'exploitant aura remis à jour le plan de ces réseaux comme définit précédemment et communiquera ce plan au préfet.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident (*)

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Compte tenu de l'existant, le réseau de collecte est du type unitaire: il ne sépare pas les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes, eaux de refroidissement).

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles (*)

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Le nombre et l'emplacement des divers points de rejet et de raccordement au réseau interne et externe, sera clairement déterminé et repéré sur un plan de réseau qui sera transmis au préfet dans le **délai de 6 mois**, ainsi que cela a précédemment été défini à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Pour chacun des émissaires (point de rejet) la nature des effluents rejetés sera précisée (eaux sanitaires, eaux de refroidissement, effluents industriels, ...).

Chaque point de rejet, autre que les rejets spécifiquement sanitaires, devra comprendre un dispositif accessible permettant la mise en place d'appareillage pour effectuer des prélèvements en vue de leur analyse, et des mesures de débit.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané ...15 m³/h...,
- ✓ pendant une période de 24 heures consécutives : 50 m³/j,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température : inférieure à 30°C,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 2 h consécutives (en kg/2h)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO eb	2000	8,3	100
DBO5eb	800	3,3	40
MEST	600	2,5	30
HC	10	0,04	0,5

Les rejets suivants sont interdits et doivent faire l'objet :

- ✓ soit de traitement,
- ✓ soit être considérés comme des déchets et éliminés en conformité avec les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté :
 - les eaux de chaudières (qui doivent être recyclées),
 - l'ensemble des bains usés et des eaux de rinçage, eaux de nettoyage des sols des ateliers de traitement de surfaces (qui sont à éliminer),
 - les liquides d'usinage, huiles de coupe, huiles usagées (qui sont à valoriser),
 - tous les liquides inflammables, hydrocarbures, solvants et/ou toxiques (à éliminer comme des déchets).

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Au 1^{er} janvier 2007, l'exploitant adressera au préfet une étude technico-économique, avec échéancier de réalisation dans l'objectif de traiter les eaux pluviales de ruissellement de sols susceptibles d'être souillées (parking, voiries, secteurs de stockages particuliers,...) préalablement à leur rejet.

En cas de recours à des dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente, ces dispositifs devront être adaptés à la pluviométrie, et ils permettront de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (cas d'un rejet au réseau d'assainissement communal).

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de refroidissement sont actuellement en circuit ouvert. Les eaux de refroidissement :

- ✓ sont pompées dans les eaux souterraines au droit du puits référencé 413-6-218 à un débit maxi de 15 m³/h,
- ✓ rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remettra au préfet un schéma des circuits de refroidissement des machines d'électroérosion. Dans l'hypothèse où les circuits de refroidissement ne seraient pas des circuits sécurisés (circuit primaire refroidissant un circuit secondaire en boucle), les circuits en place devront être remplacés **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté).

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux de refroidissement de la pompe de circulation de chauffage	Débit DCO _{eb} DBO _{5eb} MEST HC pH Température NCB	semestrielle	Au rejet de ces eaux de refroidissement et avant tout mélange avec d'autres effluents
Rejet des eaux de refroidissement des bains d'électroérosion	DCO _{eb} DBO _{5eb} MEST HC pH Température NCB	semestrielle	Au rejet de ces eaux de refroidissement et avant tout mélange avec d'autres effluents
Au rejet général au réseau public	HC pH NCB	annuelle	Au rejet général au réseau public

Le prochain contrôle aura été réalisé **dans un délai de 6 mois**

Compte tenu de son raccordement à une station d'épuration collective, l'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante en amont et en aval hydrauliques de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau d'étude compétent, qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Est, plus particulièrement, à surveiller l'aval de :

- ✓ l'ancien atelier de traitement de surfaces et les stockages associés en sous-sols,
- ✓ la zone de stockage des produits et déchets, dans la cour,

L'exploitant procèdera à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydrauliques de son site. Nonobstant les conclusions et propositions de l'étude hydrogéologique dont il est fait état précédemment, la surveillance sera au minima à assurer de la façon suivante, en terme d'implantation, paramètres à surveiller, fréquences de surveillance :

implantation	paramètre	fréquence
Amont hydraulique du site	pH, HC totaux, xylènes, 1,2 Dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, CN, métaux lourds (dont Cr, Cr6, Cd, Cu, As	annuelle en période de hautes eaux (mai/juin)
Aval hydraulique de l'ancienne zone de traitements de surfaces et des stockages associés (bâtiment)	pH, HC totaux 1,2,Dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de Vinyle, CN Cr, Cd, Cr6, Cu, As	semestrielle en période de hautes eaux (mai/juin) et basses eaux
Aval hydraulique de l'ancienne zone de stockage de produits et déchets (cour)	pH, HC totaux, xylènes, 1,2 Dichloroéthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, CN, métaux lourds	semestrielle en période de hautes eaux (mai/juin) et basse eaux

En fonction des résultats d'analyses obtenus, et sur demande commentée et argumentée de la part de l'exploitant, les dispositions en matière de paramètres à surveiller et fréquences d'analyses pourront ultérieurement être revues.

Les rapports d'analyses commentés sont à adresser à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals,
- ✓ déchets dangereux : (déchets d'usinage, solvants de dégraissage, boues de traitement de surfaces, etc...).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans .

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 - SOLS (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites d'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES/ POINT Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
partie Nord	55	Na
partie Est	65	Na
partie Sud	64	Na
partie Ouest	70	Na

Na : Non-activité des établissements

Les terrains et locaux situés au Sud/Est et à l'Est des terrains et locaux occupés et exploités par la Sté MR Equipement, ne sont pas considérés comme Zone à Emergence Réglementée au plan des ZER annexé au présent arrêté, compte tenu du fait que leur occupation par des tiers est postérieure à l'existence des activités de MR Equipement.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Compte tenu de l'existence sur le site d'un dépôt pyrotechnique, un gardiennage de l'établissement sera assuré à tout moment (24 h/ 24h). Le poste de garde sera situé au maximum à 70 m du dépôt ; les vigiles devront avoir une vue directe sur le dépôt.

Le dépôt pyrotechnique disposera d'un éclairage qui pourra être allumé à partir du poste de garde.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

- ✓ les installations d'utilisation de solvant (fontaines à solvant,..) sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement,
- ✓ les locaux et bâtiments non occupés/exploités par la société MR Equipement, sont séparés de ceux dont l'exploitation relève de la Sté MR Equipement par des murs coupe-feu 2 heures,
- ✓ le mur coupe-feu 2 h coupant le bâtiment 330, sera dépassant en toiture de 1 mètre,
- ✓ les ouvertures pratiquées par les murs coupe-feu 2h sont équipées de portes coupe-feu 1h à fermeture automatique,
- ✓ les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités,
- ✓ les zones d'isolement Z1, Z2 et Z3, calculées pour les locaux pyrotechniques (dépôt pyrotechnique et local pyrotechnique de chargement/encartouchage), sont inaccessibles aux tiers sauf autorisation expresse et écrite de l'exploitant et sous sa surveillance,
- ✓ une clôture défensive de 2,5 m de hauteur, incluant les zones Z2, sera installée autour du dépôt,
- ✓ la partie de la voie de circulation bordant l'aire du dépôt et incluant la **zone Z3** engendrée par la **cellule B**, sera interdite au stationnement des véhicules à l'exception de ceux affectés à l'approvisionnement du dépôt ou à l'enlèvement d'objets de ce même dépôt. Cette interdiction sera clairement matérialisée,
- ✓ il sera interdit d'exploiter simultanément le quai de déchargement (chargement ou déchargement de véhicules non pyrotechniques) et le dépôt (approvisionnement, enlèvement d'objets, décaissage).

L'exploitant est tenu de pouvoir justifier à l'inspecteur des installations classées de la conformité des dispositions constructives.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Article 15.2.1- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus; plus particulièrement :

A. Les bâtiments ou parties de bâtiments techniquement exploités par MR Equipement, et abritant des activités comportant des risques d'incendie, sont construits en matériau résistant à la flamme, adaptés aux risques encourus et permettant de préserver les ateliers avoisinants, d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermetures automatiques des communications.

B. Pour le dépôt pyrotechnique :

Le dépôt sera constitué de 5 cellules indépendantes (au lieu des 6 initialement prévues à la demande d'autorisation du 23 décembre 1986) séparées par des murs en béton armé présentant les caractéristiques suffisantes pour assurer le découplage pyrotechnique de chaque cellule. En particulier, ces murs dépasseront d'au moins 2m le dessus des matières et produits entreposés, d'au moins 1m de la toiture. Dans un plan horizontal, les murs déborderont de 2m les façades du bâtiment et de 3 m aux extrémités. La toiture et les façades seront en matériaux légers de catégorie MO.

C. Pour le local pyrotechnique de chargement/ encartouchage :

Les cloisons limitant ces compartiments formeront écran aux effets entraînés par une prise en feu des matières stockées. Elles auront une hauteur d'au moins 2,5m. Elles permettront un passage d'intercirculation à leurs extrémités.

L'enceinte pyrotechnique sera isolée du reste de l'établissement par un mur en parpaing d'une hauteur et d'une épaisseur minimales de 4m et de 0,20m. Les portes d'accès à l'enceinte auront un degré coupe-feu d'une demi-heure.

D. Les éléments de construction les locaux où sont employés des solvants doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur du bâtiment pare-flamme de degré 1/2 heure,
- ✓ pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

E. Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, coupe-feu 2 heures, 1 heure, etc..., par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 15.2.2- Désenfumage

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Dans les ateliers et secteurs utilisant des liquides inflammables, les vapeurs inflammables ou explosives sont captées et évacuées des ateliers par des dispositifs tels que le $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'explosivité ne soit jamais atteint, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Par ailleurs :

pour les locaux abritant des installations de combustion, le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois de faible résistance ...). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par ex. lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Articles 15.7.1 - Règles et consignes d'exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict besoin de l'activité; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

L'exploitant :

- ✓ tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail,
- ✓ tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité., auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- ✓ dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de risque (incendie, explosion ...), et notamment le local pyrotechnique, le local pyrotechnique de chargement et encartouchage, le stockage de liquides inflammables, les zones où sont installées les machines d'électroérosion, les zones où sont installées les fontaines à solvant, ...les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur une zone spéciale, clairement délimitée au sol et éloignée de toutes zones présentant un risque (incendie, explosion, ...). Les engins de manutention sont contrôlés **au moins une fois par an** si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques, comme par exemple le local pyrotechnique et le local pyrotechnique de chargement et encartouchage, ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 15.7.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, dans le cas des bureaux séparés des zones présentant un risque particulier,

- ✓ l'obligation du " permis de travail " et/ou " permis de feu " évoqué à l'article 15.7.1 du présent arrêté, et des conditions de délivrance,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts notamment),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et/ou lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...), et notamment s'agissant du local pyrotechnique.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 14 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations,

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra au préfet les conclusions d'un essai des débits d'eau disponibles aux poteaux d'incendie, auquel il fera procéder, afin d'établir le débit disponible au droit de ces poteaux, en ouverture simultanée. Les résultats seront exprimés en m³/h. Ces conclusions seront transmises accompagnées d'un plan de localisation de ces poteaux et de commentaires si les moyens disponibles sont insuffisants. Dans l'hypothèse où les moyens disponibles seraient insuffisants, l'exploitant se mettra en conformité dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan de prévention incendie qui fixe l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie, dont il doit disposer à tout moment.

Ce plan précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés et les éventuelles équipes d'incendie formées par le personnel,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,

- ✓ l'implantation (visuel sur plan) des installations fixes de détection et extinction incendie,
- ✓ les moyens d'alerte interne,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours intervenant et notamment la ligne directe avec le service d'intervention.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est régulièrement remis à jour –au minimum annuellement). L'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant doit maintenir, en permanence en état opérationnel, les moyens définis dans ce plan de prévention.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE : (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les activités de traitement de surfaces sont :

✓ l'unité de décapage acide. Cette unité se compose de :

- une cuve de bain acide de 220 l,
- une cuve de rinçage (bain mort) de 260 l.

✓ l'unité de brunissage. Cette unité se compose de :

- une cuve de bain de dégraissage de 112 l,
- une cuve de bain de brunissage de 112 l,
- 3 cuves de rinçage en cascade (3 bains morts) , respectivement de 109, 84 et 80 l,
- une cuve de bain d'huilage de 112 l.

Les activités de traitement de surfaces ne doivent générer aucun rejet d'eau.

Les divers bains, traitement, rinçages, seront éliminés comme déchets.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sont applicables aux installations de traitement de surfaces, exception faites de celles concernant les contrôles de rejet d'effluents.

L'alimentation en eau des unités de traitement de surfaces sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera clairement reconnaissable, aisément accessible et devra permettre une mise en œuvre rapide.

Article 18.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ DE CHARGEMENT ET D'ENCARTOUCHAGE ET AU DEPÔT DE MATIÈRES PYROTECHNIQUES

I -Les activités de conditionnement, de chargement ou d'encartouchage auront **pour seul objet**, l'essai ou la démonstration du fonctionnement des machines fabriquées sur le site. Dans la mesure du possible ces opérations seront effectuées à l'aide de matières inertes.

II - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et à l'étude de sûreté joints à la demande d'autorisation du 23 décembre 1986, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

III - Toute modification des installations, toute mise en œuvre ou stockage de matières ou objets nouveaux, toute modification des circuits de transport dans l'établissement par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation en date du 23 décembre 1986, devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet. L'exploitant procédera dans ce cas à la mise à jour de l'étude de sûreté faisant partie du dossier susvisé.

IV - Dépôt de matières et objets pyrotechniques :

IV-1. Construction : Le dépôt sera constitué de 5 cellules indépendantes (au lieu des 6 initialement prévues à la demande d'autorisation du 23 décembre 1986) séparées par des murs en béton armé présentant les caractéristiques suffisantes pour assurer le découplage pyrotechnique de chaque cellule. En particulier, ces murs dépasseront d'au moins 2m le dessus des matières et produits entreposés, d'au moins 1m de la toiture. Dans un plan horizontal, les murs déborderont de 2m les façades du bâtiment et de 3 m aux extrémités. La toiture et les façades seront en matériaux légers de catégorie MO.

Le dépôt sera pourvu d'un paratonnerre formant cage de Faraday.

IV-2. Capacité : La nature des matières ou produits stockés dans chaque cellule et sa capacité maximale sont indiquées ci-après :

Cellule	Nature produits stockés	Division de risque	Quantité max matière active
A 1	poudre propulsive	1. 3. b	400 kg
B	local de décaissage et de réchauffage poudre propulsive et compositions	1. 3. a ou 1. 3. b	100 kg
C	compositions incendiaires ou traçantes ou balles ayant reçu un chargement d'une de ces compositions	1. 3. a ou 1. 3. b	100 kg
D	amorces inflammatoires	1. 1.	30 kg
E	cartouches confectionnées et douilles amorcées	1. 4.	800 kg

IV- 3. Conditions de stockage : Les poudres de division de risque 1.3. seront stockées exclusivement dans la **cellule A 1**.

En cas de doute sur le classement d'une poudre (en provenance de l'étranger par exemple), des essais nécessaires devront être faits dans des établissements autorisés, préalablement à leur acheminement vers le site de Mulhouse.

Les poudres, compositions et objets pyrotechniques seront stockés dans leur emballage de livraison fermé, agréé pour le transport.

Le décaissage des poudres propulsives, avant le transport vers l'atelier pyrotechnique, aura lieu exclusivement dans la **cellule B**. Les compositions pyrotechniques pourront y être déposées dans leur emballage de livraison. Après les opérations de décaissage, les emballages devront être soigneusement refermés.

La **cellule D** affectée au stockage des amorces, sera équipée de casiers installés contre le refend longitudinal. Leur contenance unitaire sera limitée à 1400g de matière active et leur construction assurera le découplage pyrotechnique du contenu de chaque casier.

Le fond des emballages ne devra pas se trouver à plus de 1,6m au-dessus du sol. A l'entrée de chaque cellule seront indiquées la nature et les quantités maximales des matières ou objets stockés.

IV- 4. Isolement et protection du dépôt : Une clôture défensive de 25m de hauteur, incluant les zones Z 2, sera installée autour du dépôt.

La partie de la voie de circulation bordant l'aire du dépôt et incluant la **zone Z 3** engendrée par la **cellule B**, sera interdite au stationnement des véhicules à l'exception de ceux affectés à l'approvisionnement du dépôt ou à l'enlèvement d'objets de ce même dépôt. Cette interdiction sera clairement matérialisée.

Une haie vive doublera la clôture défensive entre le dépôt et le parking de l'usine. Cette haie aura une hauteur minimale de 2m et sera touffue sur toute sa hauteur.

Le dépôt sera équipé d'un dispositif de contrôle de présence déclenchant automatiquement une alarme au poste de garde en dehors des moments où le personnel de l'établissement utilise le dépôt.

Il sera interdit d'exploiter simultanément le quai de déchargement (chargement ou déchargement de véhicules non pyrotechniques) et le dépôt (approvisionnement, enlèvement d'objets, décaissage).

V - Atelier pyrotechnique

V - 1. Conception : L'enceinte pyrotechnique sera divisée en 5 compartiments. L'un d'eux aura pour fonction le stockage intermédiaire de poudres propulsives ou de compositions, les autres permettront l'installation des machines en vue de leur réglage ou de leur essai. Les cloisons limitant ces compartiments formeront écran aux effets entraînés par une prise en feu des matières stockées. Elles auront une hauteur d'au moins 2,5m. Elles permettront un passage d'intercirculation à leurs extrémités.

L'enceinte pyrotechnique sera isolée du reste de l'établissement par un mur en parpaing d'une hauteur et d'une épaisseur minimales de 4m et de 0,20m. Les portes d'accès à l'enceinte auront un degré coupe-feu d'une demi-heure.

V - 2. Limitation des matières actives : Le compartiment de stockage intermédiaire comprendra 5 cellules dont la construction permet le découplage pyrotechnique de l'une par rapport à l'autre. La capacité de chaque cellule est limitée à 10kg de matière de classe 1. 3. a ou 1. 3. b. Ces cellules seront adossées au mur extérieur de l'enceinte pyrotechnique. La fenêtre de chaque cellule sera équipée d'un déflecteur protégeant la rampe d'accès à l'atelier pyrotechnique.

La quantité de matière active présente dans chaque compartiment d'essai ou de réglage sera limitée aux quantités indiquées dans l'étude de sûreté.

Le poste "amorçage des douilles" sera organisé en attribuant, sauf étude complémentaire, la division de risque 1.1. au stockage en vrac des amorces afin :

- d'assurer un découplage suffisant entre les amorces en attente, en cours de manipulation et celles placées sur la machine,
- de ne pas mettre le personnel en situation de risque non acceptable.

V - 3. Surveillance : L'atelier pyrotechnique sera équipé d'un dispositif de contrôle de présence (volumétrique) déclenchant une alarme au poste de garde, en dehors des heures de travail.

VI - Transport

VI - 1. Transport interne à l'établissement ou présentant les conditions de sécurité équivalentes : Le transport des matières actives entre le dépôt et l'atelier pyrotechnique comporte un trajet d'environ 150m. Les quantités transportées seront limitées à 30kg de poudre propulsive ou 1kg de compositions ou 0,1kg de matière active pour les amorces en vrac. Les matières actives et les objets pyrotechniques seront transportés dans des emballages fermés, d'un type agréé au transport sur la voie publique.

VI - 2. Approvisionnement du dépôt, enlèvement d'objets pyrotechniques : Les véhicules affectés au transport des matières ou objets pyrotechniques emprunteront un itinéraire qui sera défini en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées.

La somme des quantités des produits pyrotechniques transportés et des produits se trouvant à l'intérieur du dépôt, ne dépassera en aucun moment la capacité autorisée pour le dépôt, pour chaque type de matière ou objet.

VII - Prévention du risque d'origine électrique ou électrostatique

Les prescriptions concernant les installations électriques (article 15.3 du présent arrêté) sont applicables aux installations pyrotechniques [dépôt et local de chargement et encartouchage].

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe devra être aisément reconnaissable et facilement accessible.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne sera installée dans une enceinte pyrotechnique.

Un radiateur électrique à bain d'huile pourra être installé dans la **cellule B** du dépôt afin de porter les matières stockées à la température de l'atelier pyrotechnique. Cet appareil pourra rester sous tension en dehors des heures de travail sous réserve qu'il soit efficacement protégé contre toute surintensité, surtension ou défaut d'isolement. Il sera muni de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Le chauffage de l'atelier pyrotechnique sera assuré par des convecteurs à eau chaude.

VIII - Prévention du risque d'incendie

Il est interdit de fumer au niveau du dépôt pyrotechnique et du local pyrotechnique de chargement/encartouchage, ainsi qu'au niveau des zones de risques, inhérentes à ces installations. Les dispositions de l'article 15.7 sont applicables.

Les locaux seront fréquemment nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussières inflammables.

Les matières ou objets non pyrotechniques susceptibles de s'enflammer spontanément, tels que déchets, chiffons imbibés d'huile ou de graisse, ne devront pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement, et ils devront en être retirés aussitôt après usage.

L'interdiction de fumer dans les locaux pyrotechniques et à leurs abords, sera clairement matérialisée.

Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de combustion des déchets devront être dés herbés et débroussaillés.

IX - Brûlage des déchets

Les déchets de poudres propulsives (balayures, etc...) pourront être brûlés dans les conditions prévues dans l'étude de sûreté, à raison d'un maximum de 0,5kg à chaque opération. Le brûlage se fera sur une surface bétonnée qui sera refroidie par arrosage à l'eau après chaque opération.

X - Moyens de lutte contre l'incendie

Un poteau incendie normalisé, avec armoire d'intervention (tuyau, lance, raccord et clé) sera installé à proximité du dépôt. Quatre extincteurs (à eau et à poudre) de capacité suffisante, seront répartis dans l'atelier pyrotechnique.

Le personnel de l'atelier pyrotechnique sera entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices seront réalisés sur feu réel.

Le plan de l'établissement et des installations pyrotechniques sera fourni aux sapeurs pompiers de Mulhouse pour la mise à jour de leur plan d'intervention.

XI - Sécurité générale, moyens de protection

Les modes opératoires seront définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions de l'étude de sûreté et feront l'objet d'instruction de service.

Il sera établi une consigne générale de sécurité, des consignes relatives à chaque local pyrotechnique et, le cas échéant, des consignes particulières à chaque emplacement ou poste de travail. Ces consignes comporteront au moins les indications énumérées aux articles 6, 7 et 8 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

L'exécution des opérations pyrotechniques ne devra être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement, et dont il aura vérifié, au préalable, qu'il a les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Article 18.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Article 18.3.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet effet. Les éléments de construction du local chaufferie doivent respecter les dispositions de l'article 15.2.1.

Article 18.3.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques^① redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz^② et un pressostat^③. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

① Vanne automatique :

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

② Capteur de détection de gaz :

Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

③ Pressostat :

Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.3.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 18.3.4 - Aménagement particulier

La communication entre le local "chaufferie" contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

Article 18.3.5 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuites et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.3.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3. « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.3.6 - Exploitation Entretien

Article 18.3.6.1 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ✓ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- ✓ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 18.3.6.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une **vérification annuelle** d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 18.3.6.3 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières, sont portés sur le livret de chaufferie.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations, le Sénateur maire de Mulhouse, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société M.R. Equipement à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2006
Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

n°**2006-206-6**, daté du **25 juillet 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société M.R. Equipement,. pour son site de la rue de Quimper à Mulhouse,
prescriptions complémentaires
(Codificatif, remise à jour des prescriptions et nouvelles prescriptions)

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ à la notification du présent arrêté :

- surveillance de la qualité des eaux souterraines (voir art. 9.5),

✓ dans un délai de 1 mois :

- remise au préfet d'un état récapitulatif des solvants employés (voir art. 8.4 du présent arrêté),

✓ dans un délai de 2 mois :

- remise au préfet d'un schéma des circuits de refroidissement des machines d'électroérosion (voir art. 9.3.4 du présent arrêté),

✓ au 1^{er} janvier 2007 :

- remise au préfet d'une étude technico économique dans l'objectif de traiter les eaux pluviales de ruissellement de sol avant rejet au réseau communal (voir art. 9.3.2du présent arrêté),
- essai de débit d'eaux d'extinction et remise au préfet des conclusions d'essai (voir art.16.2 du présent arrêté),

✓ dans un délai de 6 mois :

- remise à jour et communication au préfet du plan des réseaux (tracé, points de rejet, points de prélèvement) (voir art. 9.2.1 et 9.3.1b du présent arrêté),
- contrôle de la qualité des rejets aqueux (voir art 9.4 du présent arrêté),

✓ avant le 31 décembre 2006 :

- réalisation du contrôle des émissions de l'installation de combustion (art.8.5 du présent arrêté).

-=-=-

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

n°**2006-206-6**, daté du **25 juillet 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société M.R. Equipement, pour son site de la rue de Quimper à Mulhouse,
prescriptions complémentaires
(Codificatif, remise à jour des prescriptions et nouvelles prescriptions)

PLANS

==

- ✓ plan de situation
- ✓ plan parcellaire
- ✓ plan d'implantation du puits de pompage des eaux souterraines
- ✓ plan d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- ✓ plan des bâtiment et d'implantation des murs coupe feu séparatifs des tiers
- ✓ localisation des mesures de bruit
- ✓ plan des ZER

==

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral

n°2006-206-6, daté du **25 juillet 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société M.R. Equipement, pour son site de la rue de Quimper à Mulhouse,
prescriptions complémentaires
(Codificatif, remise à jour des prescriptions et nouvelles prescriptions)

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	1,4-Dioxane
Acide acrylique	Ethylamine
Acide chloroacétique	2-Furaldéhyde (furfural)
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	Méthacrylates
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)	Mercaptans (thiols)
Acrylate de méthyle	Nitrobenzène
Anhydride maléique	Nitrocrésol
Aniline	Nitrophénol
Biphényles	Nitrotoluène
Chloroacétaldéhyde	Phénol
Chloroforme (trichlorométhane)	Pyridine
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Crésol	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2,4-Diisocyanate de toluylène	Thioéthers
Dérivés alkylés du plomb	Thiols
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	O.Toluidine
1,2-Dichlorobenzène (Odichlorobenzène)	1,1,2-Trichloroéthane
1,1-Dichloroéthylène	2,4,5-Trichlorophénol
2,4-Dichlorophénol	2,4,6-Trichlorophénol
Diéthylamine	Triéthylamine
Diméthylamine	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)
